

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018
COMPTE RENDU DE LA SEANCE
(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Jean-Claude NICOLAOU, Sergine SAÏZ-OLIVER, Muriel WEITMANN, Bernard CHABALIER, Chantal LEOR, Rémi DI MARIA, Lucienne DELPIERRE, Rodolphe REDON, Edmond VIDAL, Djoline REY, Orlane BERGE, Patricia GIRAUD, Geneviève DUVIOLS, Jacqueline PEYRON, Emmanuel ANDRUEJOL, Bruno RUA, Frédéric PAPPALARDO, Michaël DUBOIS, Régis ZUNINO, Gilbert ARMENGAUD, Marie-Ange GUILLEMIN, Jean-Pierre CAVALLO, Serge ROATTA, Jean-José ZARCO,

Pouvoirs : Odile IMBERT à Jean-Claude NICOLAOU
Olivier TOURY à Jean-David CIOT
Jacky GRUAT à Jean-José ZARCO

Absent excusé : Christian JUMAIN

Secrétaire de séance : Patricia GIRAUD

Compte-rendu des décisions du Maire

- A. Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité pour l'exercice 2018 :**
- Aménagement Square de la Résistance
 - Travaux à l'école élémentaire La Quiho
 - Travaux dans les équipements sportifs

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose différentes mesures pour encourager et soutenir les communes dans leurs projets d'équipements, et notamment le dispositif des travaux de proximité.

Pour 2018, l'aide financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des travaux de proximité a été sollicitée à ce jour pour la réalisation des opérations ci-dessous:

Aménagement Square de la Résistance

DEPARTEMENT	55 360,10 €	TAUX	70,00%
AUTOFINANCEMENT COMMUNE	23 725,76 €	TAUX	30,00%
MONTANT TOTAL € HT	79 085,85 €	TAUX	100,00%

Travaux à l'école élémentaire La Quiho

DEPARTEMENT	131 986,70 €	TAUX	60,00%
AUTOFINANCEMENT COMMUNE	65 993,35 €	TAUX	30,00%
MONTANT TOTAL € HT	219 977,83 €	TAUX	100%

Travaux dans les équipements sportifs

DEPARTEMENT	131 986,70 €	TAUX	60,00%
AUTOFINANCEMENT COMMUNE	65 993,35 €	TAUX	30,00%
MONTANT TOTAL € HT	219 977,83 €	TAUX	100%

B. Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local pour l'exercice 2018 :

- Travaux dans les Eglises communales
- Aménagement de la place du hameau de Saint Canadet
- Acquisition d'un véhicule pour l'entretien des espaces verts d'agrément
- Travaux à l'école maternelle Arc en Ciel

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose différentes mesures pour encourager et soutenir les communes dans leurs projets d'équipements, et notamment le dispositif de Fonds Départemental d'Aide au Développement Local.

Afin d'améliorer la qualité du cadre de vie des administrés du Puy-Sainte-Réparate, la propreté et la sécurité du Village, la Commune doit entreprendre de nombreux travaux sur ses bâtiments publics, infrastructures, voiries et réseaux et se doter des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, opérations entrant dans le champ d'application du dispositif précité.

C'est pourquoi il a été décidé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du FDADL 2018 pour la réalisation des opérations suivantes selon les plans de financement prévisionnels ci-dessous:

FDADL n°1 Travaux dans les Églises communales

DEPARTEMENT	131 986,70 €	TAUX	60,00%
METROPOLE	21 997,78 €	TAUX	10,00%
AUTOFINANCEMENT COMMUNE	65 993,35 €	TAUX	30,00%
MONTANT TOTAL € HT	219 977,83 €	TAUX	100%

FDADL n°2 Travaux d'aménagement de la place du hameau de Saint-Canadet

DEPARTEMENT	182 345,04 €	TAUX	60,00%
METROPOLE	30 390,84 €	TAUX	10,00%
AUTOFINANCEMENT COMMUNE	91 172,52 €	TAUX	30,00%
MONTANT TOTAL € HT	303 908,40 €	TAUX	100%

FDADL n°3 Acquisition d'un véhicule pour l'entretien des espaces verts d'agrément

DEPARTEMENT	14 144,00 €	TAUX	60,00%
METROPOLE	2 357,37 €	TAUX	10,00%
AUTOFINANCEMENT COMMUNE	7 072,32 €	TAUX	30,00%
MONTANT TOTAL € HT	23 573,69 €	TAUX	100%

FDADL n°4 Travaux à l'école maternelle Arc en Ciel

DEPARTEMENT	21 987,07 €	TAUX	60,00%
METROPOLE	3 664,51 €	TAUX	10,00%
AUTOFINANCEMENT COMMUNE	10 993,53 €	TAUX	30,00%
MONTANT TOTAL € HT	36 645,11 €	TAUX	100%

C. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'aide au développement de la Provence numérique pour l'exercice 2018

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose également un dispositif de subvention au titre de l'aide au développement de la Provence numérique, permettant aux communes de doter leurs écoles des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Afin de favoriser l'éducation par le numérique, la Commune du Puy-Sainte-Réparate a choisi de solliciter l'aide financière du Département dans l'acquisition de 4 nouveaux vidéoprojecteurs interactifs.

DEPARTEMENT	6 133,20 €	TAUX	60,00%
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	1 022,20 €		10,00%
AUTOFINANCEMENT COMMUNE	3 066,60 €	TAUX	30,00%

MONTANT TOTAL € HT	10 222,00 €	TAUX	100%
--------------------	-------------	------	------

Délibérations

Point 1 : Opposition à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence Délibération n° 2018.09.24/Délib/079

Monsieur le Maire expose que la taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et/ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les collectivités ont la faculté d'instituer la taxe de séjour, due par les résidents occasionnels, ou par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

L'article L. 5211-21 du CGCT dispose que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer la taxe de séjour lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Ainsi, par délibération n° FAG 018-4067/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré sur l'instauration de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2019. Cette délibération a fait l'objet d'une publication le 3 septembre 2018.

En vertu de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision du Conseil de la Métropole, par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il est précisé que la faculté d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire n'est pas liée à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée à la Métropole à compter du 1er janvier 2018 mais plus largement à la réalisation effective d'« actions de promotion en faveur du tourisme ou d'actions de protection et de gestion des espaces naturels ». Ainsi, les communes qui continueront à percevoir la taxe de séjour pourront financer des actions relevant du tourisme.

Enfin, l'article L.133-7 du code du tourisme prévoit que les communes reversent obligatoirement le produit de leur taxe de séjour à l'office du tourisme implanté sur leur territoire, lorsque celui-ci est constitué sous forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

La Commune du Puy-Sainte-Réparate a institué une taxe de séjour, par la délibération n°09-96 du 28 septembre 2009. Ayant une taxe de séjour en vigueur, la Commune du Puy-Sainte-Réparate peut s'opposer à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur son territoire et maintenir la perception de la taxe de séjour communale.

Il est proposé au Conseil municipal de s'opposer à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 5211-21 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 018-4067/18/CM en date du 28 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°09-96 du 28 septembre 2009 instituant une taxe de séjour ;

Entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

S'OPPOSE à l'application sur le territoire du Puy-Sainte-Réparate, de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence et maintient la perception de la taxe de séjour communale.

Point 2 : Taxe de séjour 2019 : approbation de la grille tarifaire et application de la réforme au 1^{er} janvier 2019

Délibération n° 2018.09.24/Délib/080

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (LFR) pour 2017 ont introduit plusieurs évolutions réglementaires relatives à la taxe de séjour, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Un premier changement généralise, à compter du 1^{er} janvier 2019, la collecte de la taxe au réel par les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour les loueurs d'hébergements.

Le second concerne les hébergements non classés ou en attente de classement qui seront taxés proportionnellement au coût par personne et par nuitée.

Un troisième changement modifie la catégorisation des terrains de camping et des terrains de caravanage, ainsi que les tarifs planchers et plafonds exposés dans le tableau ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70€	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,80€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20€

Catégories d'hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

L'article 44 de la LFR pour 2017 précise à ce titre que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Il est, de plus, nécessaire d'ajouter à ces tarifs la part de la taxe additionnelle instituée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibérations du 29 janvier 2016 et 30 juin 2016 à hauteur de 10% de la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute.

Le barème suivant pourrait être applicable à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif actuel	Tarif proposé	Part additionnelle du CD 13	Total
Palaces	4€	4€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€	3€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25€	2,30€	0,23€	2,53€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1€		0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,30€	0,03€	0,33€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,55€	0,60€	0,06€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€

Catégories d'hébergements	Taux	Part CD13
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du coût de la nuitée hors taxe, plafonné à 2,30€	10% du produit

Pour intégrer ces différentes évolutions, il est proposé au Conseil municipal que la présente délibération mette à jour les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire de la Commune et remplace les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015, portant réforme de la taxe de séjour ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (LFR) pour 2017 ;
Vu la délibération n°09-96 du 28 septembre 2009 instaurant la taxe de séjour au Puy-Sainte-Réparate ;
Vu la délibération n°2015.10.12/Délib/102 du 12 octobre 2015 portant actualisation des catégories d'hébergements et du régime des exonérations (loi de finances 2015) et actualisant la délibération de septembre 2009 ;
Vu la délibération n°2018.09.24/Délib/079 du 24 septembre 2018 portant opposition à l'application de la taxe de séjour métropolitaine sur le territoire du Puy-Sainte-Réparate ;
Considérant la nécessité d'intégrer les nouvelles mesures concernant l'application de la taxe de séjour sur la Commune,
Entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (23 voix pour et 5 abstentions),

Délibère :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate et remplace les délibérations antérieures.

Article 2 :

Elle est affectée au financement des dépenses destinées à promouvoir le tourisme et favoriser la fréquentation touristique, ainsi qu'aux actions de protection et gestion des espaces naturels.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés, auprès des personnes hébergées sur la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibérations du 29 janvier 2016 et 30 juin 2016 a institué une taxe additionnelle à hauteur de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute.

Article 6 :

En application de l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exonérés de droit de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les tarifs suivants sont adoptés à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif communal au 01/01/2019	Part additionnelle du CD 13	Tarif Total
Palaces	4€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30€	0,23€	2,53€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles		0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,03€	0,33€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,02€	0,22€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,60€	0,06€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Article 8 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne assujettie et par nuitée est de 5%, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Commune ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 9 :

Les logeurs quels qu'ils soient ont l'obligation de collecter la taxe de séjour. Les déclarations sont établies avant le 15 du mois suivant.

Les périodes de collecte et de versement sont adoptées comme précisé dans le tableau suivant :

Perception	
Période de collecte	Date limite de versement
1 ^{er} trimestre	30 avril
2 ^{ème} trimestre	31 juillet
3 ^{ème} trimestre	31 octobre
4 ^{ème} trimestre	31 janvier de l'année suivante

Les gérants de service de réservation ou de location par voie électronique versent la taxe de séjour une fois par an avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Article 10 :

La taxation d'office sanctionne le défaut ou le retard dans le dépôt de déclarations d'imposition, l'absence de réponse à des demandes d'éclaircissements ou l'opposition à un contrôle fiscal.

Les modalités de taxation d'office applicables sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate sont celles prévues par les articles R. 2333-51 à R. 2333-54 du CGCT.

Point 3 : Mise à jour du tableau des emplois permanents Délibération n° 2018.09.24/Délib/081

Monsieur le Maire expose que l'évolution de la carrière des agents fait ressortir le besoin de créer ou transformer certains postes afin d'adapter les moyens en personnel aux missions des services.

Dans ce cadre, après avis du Comité Technique réuni le 19 septembre 2018, il est proposé au Conseil municipal les modifications suivantes :

	Postes supprimés		Postes créés	Date d'effet
1	Rédacteur territorial	1	Rédacteur principal	15 octobre 2018
2	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	15 octobre 2018
1	Chef de service de Police municipale principal 2 ^{ème} classe	1	Chef de service de Police municipale principal 1 ^{ère} classe	15 octobre 2018
1	Brigadier-chef principal			15 octobre 2018
2	Adjoints techniques	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	15 octobre 2018
1	Technicien territorial	1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	A partir du 1 ^{er} novembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 19 septembre 2018 ;

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (23 voix pour et 5 contre),

APPROUVE les suppressions et créations de postes statutaires ci-avant exposées,

MODIFIE dans ce sens le tableau des emplois permanents de la Commune,

DIT que les crédits sont prévus au budget et que la dépense sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la commune.

Point 4 : Remboursement de frais de mise en fourrière

Délibération n° 2018.09.24/Délib/082

Monsieur le Maire expose que la Police municipale du Puy-Sainte-Réparate a procédé le 28 avril 2013 et le 8 mai 2013 à la verbalisation pour stationnement gênant et à la mise en fourrière du véhicule FIAT, immatriculé BA 781 EA appartenant à Madame Valérie WALTHER.

Madame WALTHER a contesté la mise en fourrière de son véhicule et a saisi la justice aux fins de remboursement des frais engagés.

Le juge de proximité du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence a prononcé l'annulation des deux procès-verbaux par décision du 18 décembre 2014.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Madame Valérie WALTHER le remboursement des frais engagés par la mise en fourrière de son véhicule, soit 119,21 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du juge de proximité du Tribunal d'instance d'Aix-en-Provence du 18 décembre 2014 ;

Vu la facture émise par le Garage TROIN à Peyrolles en date du 10 mai 2013 ;

Vu la demande de remboursement présentée par Madame WALTHER ;

Considérant que cette procédure de mise en fourrière se retrouve abusive du fait de la relaxe de l'auteur de l'infraction routière et engage la responsabilité de la Commune qui devra réparer le dommage causé ;

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

Décide d'accorder à Madame Valérie WALTHER le remboursement des frais engagés par la mise en fourrière de son véhicule, soit 119,80 euros.

Point 5 : Admission en non-valeur de certains titres de recette

Délibération n° 2018.09.24/Délib/083

Madame MARTIALIS, Comptable Public de la Commune, a informé la Commune d'une décision de la Commission de surendettement des particuliers du Vaucluse d'effacer les dettes envers la Commune d'une ancienne administrée.

Il s'agit de factures de restauration scolaire impayées pour un montant de 240,78 €.

Le comptable public a dressé un état de ces produits irrécouvrables relatifs aux exercices 2013 et 2014 selon le détail ci-après.

Référence du titre	Objet	Montant
2013/359	Factures restauration	92.40€
2013/303	Factures restauration	144.60€
2014/116	Factures restauration	44.80€
	Paiement en numéraire	41.02€
TOTAL	Restant dû	240.78€

Afin de permettre l'apurement de ses comptes, la Commune doit établir, après décision du Conseil municipal, un mandat pour admettre les titres émis à l'encontre de l'administrée en non-valeur.

Monsieur le Maire propose de faire droit à la requête du Comptable public et d'admettre en non-valeur ces différents produits irrécouvrables.

La dépense sera imputée au budget 2018, au compte 654 – créances irrécouvrables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

ADMET en non-valeur les différents produits irrécouvrables présentés dans le tableau ci-avant pour une valeur totale de 240.78€

IMPUTE la dépense au budget 2018, au compte 654 – créances irrécouvrables.

Point 6 : Mise en place d'un service de télépaiement en ligne des factures de la restauration scolaire : renonciation à l'adhésion au « ServicePublicPLUS » de la Caisse d'Epargne et adhésion au « SERVICE TIPI REGIE » du Trésor Public

Délibération n° 2018.09.24/Délib/084

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la modernisation des services municipaux et de la volonté d'offrir des moyens de paiement modernes et pratiques aux administrés, un service de télépaiement en ligne des factures de restauration scolaire a été instauré par délibération du 19 juillet 2017.

Par cette même délibération, il a été décidé que la Commune adhérerait au « ServicePublicPLUS » proposé par la Caisse d'Epargne, offrant un bouquet complet de services : utilisation du logiciel, assistance technique, maintenance, sécurisation des transactions, service de consultation et de gestion à distance des transactions réalisées et devrait, dans le cadre de cette adhésion, s'acquitter des frais suivants :

- Frais de mise en service 50,00 € HT
- Abonnement principal mensuel 10,00 € HT
- Coût par paiement effectué 0,13 € HT

Or le Trésor Public propose cette même solution mais à moindre coût, le « SERVICE TIPI REGIE » :

- Coût par paiement effectué 0,05€ + 0,25% du montant de l'opération

L'adhésion à ce service du Trésor Public évitera à la Commune de développer l'intégration de la solution de paiement sur son propre site. Il suffira de matérialiser sur le site de la Commune un lien vers ce portail.

Un relevé électronique quotidien des transactions, envoyé par mail, permettra à la Commune de prendre connaissance de toutes les transactions acceptées et refusées, enregistrées dans la journée. En adhérant à ce service, la Commune pourra automatiser ses rapprochements comptables et bancaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal

- de renoncer à la souscription auprès de la caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC) du contrat « ServicePublicPLUS » ;
- d'approuver la demande d'ouverture de compte de dépôt de fonds au Trésor Public pour permettre l'encaissement des recettes publiques locales par internet via « SERVICE TIPI REGIE » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches relatives à cette opération et à signer tous documents s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de contrat composé des conditions générales et particulières d'adhésion au « **SERVICE TIPI REGIE** » permettant d'adhérer aux services suivants : relevé électronique quotidien des transactions, TPE virtuel, validation manuelle ou semi-automatique des demandes de paiement en ligne ;

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

RENONCE à la souscription auprès de la caisse d'Épargne Provence Alpes Corse (CEPAC) du contrat «ServicePublicPLUS »,

APPROUVE l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor Public pour l'encaissement des recettes publiques locales par internet via « SERVICE TIPI REGIE » permettant à la Commune, sans nécessairement avoir un site internet, d'assurer la sécurisation des transactions effectuées par un INTERNAUTE (le consommateur) à partir du réseau Internet,

Ce « SERVICE TIPI REGIE » étant fourni aux conditions financières suivantes :

- Coût par paiement effectué 0.05€ + 0.25% du montant

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches relatives à cette opération et à signer tous documents s'y rapportant.

Point 7 : Plan Local pour l'Insertion par l'Emploi : renouvellement de la convention avec la Métropole Aix Marseille Provence

Délibération n° 2018.09.24/Délib/085

Monsieur le Maire expose que la Métropole Aix Marseille Provence et la Commune collaborent à la mise en œuvre commune du Plan Local pour l'Insertion par l'Emploi.

Afin de contractualiser leurs engagements respectifs, il convient de renouveler la convention entre la Métropole et le Bureau Municipal de l'Emploi, en tant que prescripteur et lieu d'accueil des bénéficiaires de ce programme. Cette convention prévoit le versement à la Commune du Puy-Sainte-Réparate d'une subvention de 2000 € (deux mille euros) au titre des services rendus aux bénéficiaires du PLIE par le Bureau Municipal de l'Emploi, pour l'année 2018.

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le versement de cette subvention est conditionné par la consultation préalable de l'assemblée délibérante de la commune décidant signature et mise en œuvre de la convention.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de signer et de mettre en œuvre cette convention pour l'exercice 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de convention,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

APPROUVE les termes du projet de convention de collaboration,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa signature,

INSCRIT le montant de la subvention au budget de la Commune.

Point 8 : Attribution de subventions aux associations – 3ème répartition

Point retiré

Pour extrait conforme

Le Puy-Sainte-Reparate, le 27 septembre 2018



Le Maire,
Jean-David CIOT